

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre IV - Organismes de placement collectif immobilier

##### Section 2 - Les organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

Sous-section 1 - Dispositions communes applicables aux organismes de placement collectif immobilier à règles de fonctionnement allégées

### Règlement général de l'AMF

#### Article 424-69 en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 424-69

Les dispositions communes à l'ensemble des OPCI figurant à la section 1 du présent chapitre et les articles (Arrêté du 3 octobre 2011) « 412-47 à 412-49 et 412-51 » s'appliquent aux OPCI à règles de fonctionnement allégées mentionnés aux articles L. 214-144 et L. 214-145 du code monétaire et financier.

Les OPCI sont également soumis aux dispositions suivantes.

#### Toutes les versions

▾ **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013**

▾ Version en vigueur du 16 mai 2007 au 20 octobre 2011